

Domaines de spécialisation

Contenu

Coordination et gestion des camps (CCCM)	2
Aide en espèces et sous forme de bons	3
Protection de l'enfance.....	3
Distribution de matériel, y compris des articles de base et domestiques.....	5
Éducation	5
Énergie	6
Gestion de l'environnement	7
Inclusion financière	7
Aide alimentaire.....	8
Gestion du carburant	9
Violence sexuelle et sexiste	11
Logement, terres et propriété	12
Moyens de subsistance et inclusion économique	13
Entretien/réparation des véhicules du HCR	14
Santé publique	15
Enregistrement	17
Droit d'utilisation des Actifs du HCR	17
Abris et toute autre construction (y compris l'eau, l'assainissement et l'hygiène [WASH] et énergie)	21
Gestion de l'entrepôt et des stocks	24
Eau, assainissement et hygiène (WASH).....	24

Coordination et gestion des camps (CCCM)

Nom du domaine de spécialisation :	Coordination et gestion des camps (CCCM, acronyme de l'intitulé anglais <i>Camp Coordination and Camp Management</i>)
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
Mécanisme de coordination du CCCM dirigé par le HCR ou l'organisme chef de file du CCCM désigné dans le cadre de l'opération.	
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
a) Les Normes minimales pour la gestion des camps . b) L'entrée du manuel d'urgence du HCR sur le groupe sectoriel de coordination et de gestion des camps (CCCM) (IASC) , acronyme de l'intitulé anglais <i>Inter-Agency Standing Committee</i> . c) Le Manuel du groupe sectoriel CCCM mondial .	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
a) Établir et maintenir des structures fonctionnelles de gestion des sites, y compris des comités de gestion des sites, des services d'assistance et des mécanismes de retour d'information de la communauté. b) Réaliser des évaluations de sites et des exercices d'identification des besoins pour informer la prestation de services et les plans d'amélioration des sites. c) Dresser la carte des services et des lacunes dans les camps et les sites de déplacement et coordonner les mesures correctives avec les acteurs concernés. d) Faciliter l'orientation vers des services de protection spécialisés et assurer le suivi des dossiers, le cas échéant. e) Soutenir l'entretien des sites, y compris les audits de sécurité et l'atténuation des risques. f) Gérer et communiquer les données relatives à la population en coordination avec le HCR et les autorités compétentes, en assurant des mises à jour régulières au moyen d'outils de suivi de la population. g) Promouvoir des approches participatives dans la gestion des sites, en impliquant les populations déplacées, les communautés d'accueil et les structures communautaires dans la prise de décision. h) Coordonner étroitement avec les secteurs concernés (eau, assainissement et hygiène, protection, abris, santé, éducation, etc.) pour assurer la fourniture de services intégrés dans les camps. i) Faciliter les réunions de coordination au niveau des sites et fournir des informations actualisées aux plateformes de coordination inter-agences. j) Soutenir la planification de solutions durables, y compris le retour volontaire, la réinstallation ou l'intégration locale, le cas échéant.	

Aide en espèces et sous forme de bons

Nom du domaine de spécialisation :	Aide en espèces et sous forme de bons
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
Procédures, critères et contrôles financiers pour l'aide en espèces tels que définis dans la Politique du HCR sur l'assistance en espèces (anglais uniquement) .	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
a) Établir des contrôles et procédures documentés de manière appropriée sous la forme d'une procédure opérationnelle standard (POS), y compris l'attribution de signataires autorisés aux étapes clés du processus de mise en œuvre telles que l'identification/l'inscription des bénéficiaires, la génération de listes de distribution, l'autorisation et la libération des paiements, et la réconciliation. Le Partenaire peut demander un modèle POS standardisé auprès du HCR. b) Établir un système ou un processus manuel de suivi, d'enregistrement et de déclaration des transactions, y compris des relevés des frais pour les services du fournisseur de services financiers (FSP, acronyme de l'intitulé anglais <i>Financial Service Provider</i>), et des preuves de la remise et de la réception par le bénéficiaire de l'aide en espèces, de la carte et du code PIN, de la carte SIM, du compte bancaire ou autre lorsque cela est possible. Fournir des espèces par le biais de mécanismes de transfert numérique, dans la mesure du possible. c) Fournir les dernières informations sur les statistiques de distribution, y compris une déclaration résumée lorsque les résultats sont validés et la joindre à la vérification de la performance du Projet du HCR. d) Mettre en place un système de suivi pour l'aide en espèces afin de garantir le respect des procédures convenues, des principes, des analyses des risques et de la bonne utilisation des transferts, y compris la participation à la distribution sur site et la mise en place d'activités de suivi post-distribution. Le Partenaire peut demander au HCR un modèle standardisé de suivi post-distribution. e) Mettre en place un mécanisme de retour d'information et de réclamations, y compris des procédures pour traiter les plaintes liées à l'aide en espèces qui peuvent inclure des problèmes liés au ciblage, à l'accès à l'aide, à la fraude, etc.	

Protection de l'enfance

Nom de domaine de spécialisation :	Protection de l'enfance
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
a) Politique du HCR en matière de protection de l'enfance. b) Directives opérationnelles du HCR sur les actions programmatiques principales en matière de protection de l'enfance.	
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
a) UNHCR Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Evaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant , lors de la prise en charge individuelle des demandeurs d'asile et des enfants réfugiés.	

- b) [Principes directeurs du HCR sur l'accompagnement en autonomie supervisée des enfants non accompagnés \(anglais uniquement\)](#), lors de la recherche de solutions alternatives de prise en charge pour les enfants plus âgés.
- c) [Orientations sur la promotion des résultats en matière de protection de l'enfance à travers les interventions monétaires \(CBI\) \(anglais uniquement\)](#), lors de la mise en œuvre de dispositifs d'assistance en espèces pour la protection de l'enfance.
- d) [Guides et outils du HCR \(anglais uniquement\)](#) pour l'utilisation de proGres et Primero par les partenaires du HCR pour la collecte et le partage des données de gestion des cas.
- e) Les principes et normes énoncés dans les [Standards Minimums pour la Protection de l'Enfance dans l'action humanitaire](#).
- f) [Orientation technique : procédures adaptées aux enfants \(anglais uniquement\)](#), afin de garantir que les procédures pour les réfugiés et les demandeurs d'asile soient adaptées aux enfants.
- g) [Directives opérationnelles sur la santé mentale et le soutien psychosocial \(SMSPS\) dans le cadre de la protection de l'enfance](#), lors de la mise en œuvre de SMSPS dans le cadre de la protection de l'enfance.
- h) [Protocole inter-agences de gestion des cas de protection de l'enfance, de protection des données et d'échange d'informations \(anglais uniquement\)](#).

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

- a) Formuler des activités de protection de l'enfance conformes aux principes de protection de l'enfance, aux normes et approches inter-agences ainsi qu'à la politique du HCR en matière de protection de l'enfance.
- b) Assurer la participation des enfants et des parents/aidants dans la conception du programme et tout au long du cycle de programmation.
- c) Établir et maintenir un mécanisme de suivi des activités de protection de l'enfance, des performances et de l'impact du Projet.
- d) Soutenir la mise en place de mécanismes de responsabilisation solides adaptés aux enfants, y compris un mécanisme de rétroaction, de plainte et de communication adaptés aux enfants, en particulier sur les droits et services disponibles.
- e) Établir et mettre en place une politique et des procédures de protection de l'enfance.
- f) Veiller à ce que le personnel travaillant avec les enfants soit adéquatement formé dans les domaines techniques de la protection de l'enfance, ainsi que dans les principes de protection de l'enfance, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant et la communication adaptée à l'enfant.

Distribution de matériel, y compris des articles de base et domestiques

Nom du domaine de spécialisation :	Distribution de matériel, y compris des articles de base et domestiques
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
a) Fournir un plan de distribution d'articles non alimentaires (NFI, acronyme de l'intitulé anglais <i>Non-Food Items</i>) qui inclut la disponibilité actuelle des stocks, lors de la demande de libération des NFIs par le HCR. Dans le cadre de la même demande, le Partenaire doit également fournir une liste de distribution conforme aux normes et principes de la Politique générale du HCR en matière de protection des données personnelles et de confidentialité, ainsi que la Politique sur la sécurité de l'information. b) Assurer que la distribution des NFIs est gratuite pour les populations ciblées et que le site de distribution est sécurisé et sûr pour tous les intervenants afin d'effectuer la distribution. c) Consulter le HCR avant de distribuer tout autre article qui ne fait pas partie du paquet d'aide convenu. d) Respecter les exigences de rapport stipulées dans l'Accord, en conformité avec la fréquence fixée et en présentant les résultats par rapport aux objectifs convenus.	

Éducation

Nom du domaine de spécialisation :	Éducation
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
Les principes pour assurer l'accès à l'éducation dans les zones urbaines - Directives opérationnelles pour la protection des réfugiés et les solutions en zones urbaines (anglais uniquement) pour les situations urbaines et hors camps.	
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
a) Les politiques, principes et objectifs énoncés dans la publication du HCR: Education 2023, une stratégie pour l'éducation des réfugiés (anglais uniquement) et la stratégie d'éducation spécifique au pays du HCR lorsqu'elle existe, en particulier lorsqu'il s'agit de soutenir l'inclusion des étudiants réfugiés dans les institutions éducatives nationales, de renforcer les systèmes éducatifs nationaux, de travailler en partenariat avec les autorités éducatives locales, les ministères de l'Éducation et les groupes d'acteurs locaux de l'éducation. b) Les principes et normes énoncés par le Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence (INEE) dans les Normes minimales pour l'éducation, préparation, réponse, rétablissement c) L'entrée du manuel d'urgence du HCR sur l'éducation en situation d'urgence. d) Les considérations du HCR-UIS (anglais uniquement) concernant la collecte et la gestion des données afin d'identifier et de combler les lacunes dans l'accès et la qualité de l'enseignement, comme le suivi de la fréquentation scolaire, des performances d'apprentissage et la mise en œuvre de stratégies ciblées pour répondre aux problématiques émergentes.	

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

- a) Augmenter la protection des filles et des garçons, des jeunes déplacés de force et des apatrides, ainsi que des enseignants et du personnel éducatif en garantissant et en promouvant des environnements d'apprentissage sûrs, exempts de violence et d'exploitation, et en soutenant une planification et une programmation tenant compte des crises.
- b) Dans les contextes d'inclusion, s'efforcer d'engager et de collaborer avec le secteur technique/statistique du ministère de l'éducation ou les autorités statistiques compétentes afin d'encourager l'identification des réfugiés dans les systèmes nationaux d'information de gestion de l'éducation (EMIS, acronyme de l'intitulé anglais *Education Management Information Systems*), lorsque cela est possible et sûr.

Énergie

Nom du domaine de spécialisation :	Énergie
---	---------

Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :

- a) [Stratégie mondiale du HCR pour l'énergie durable 2019-2025 \(anglais uniquement\)](#), en tenant compte des politiques énergétiques nationales des pays d'accueil respectifs, le cas échéant, pour garantir que « les réfugiés et autres personnes déplacées peuvent satisfaire en toute sécurité et de manière durable leurs besoins énergétiques, sans craindre de mettre en danger leur santé, leur actif-être et leur sécurité personnelle ».
- b) Pour les activités de cuisson propre, le [Recueil sur l'accès à des solutions de cuisson propre avec une approche axée sur la protection \(anglais uniquement\)](#).
- c) Pour les projets d'éclairage, le [Recueil sur l'accès à des solutions d'éclairage avec une approche axée sur la protection \(anglais uniquement\)](#).
- d) Les meilleures pratiques décrites dans les [études de cas pour l'énergie propre](#), le cas échéant.
- e) Pour les projets photovoltaïques avec des exigences en matière d'exploitation et de maintenance, le [Plan d'exploitation et de maintenance et glossaire pour les systèmes photovoltaïques \(anglais uniquement\)](#), le cas échéant.
- f) Le [Compagnon vert du HCR](#).
- g) L'[entrée du manuel d'urgence du HCR sur les besoins énergétiques](#).
- h) L'introduction et [outil](#) du [calculateur d'émissions de gaz à effet de serre](#) pour guider la sélection des technologies et des activités liées à la cuisson propre, à l'électrification des installations, à l'éclairage et à l'énergie pour l'approvisionnement en eau.

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

Signaler les données de suivi dans le [système de gestion de l'information technique \(TIMS, acronyme de l'intitulé anglais *Technical Information Management System*\)](#), le cas échéant.

Gestion de l'environnement

Nom du domaine de spécialisation :	Gestion de l'environnement
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
a) L'Outil d'évaluation environnementale Nexus (NEAT+, acronyme de l'intitulé anglais <i>Nexus Environmental Assessment Tool</i>), pour réaliser des évaluations environnementales rapides au niveau du Projet. b) Le Compagnon vert du HCR pour l'intégration de l'environnement dans les secteurs techniques (planification de l'habitat, abris et logements, interventions en espèces, énergie, eau, assainissement et hygiène, gestion des déchets solides et santé publique).	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
a) S'aligner sur la politique environnementale locale, les principes clés et les lignes directrices. b) Entreprendre une planification conjointe avec les communautés de réfugiés et locales, le gouvernement et d'autres parties prenantes, et intégrer les préoccupations et les enjeux de gestion environnementale dans toutes les opérations, de la réponse d'urgence aux situations prolongées et à la recherche de solutions durables. c) Veiller à ce que les bénéficiaires du Projet (réfugiés et communautés d'accueil) soient impliqués tout au long du cycle du Projet et correctement formés afin de promouvoir l'appropriation et qu'un mécanisme de maintenance soit mis en place pour assurer la durabilité après la clôture du Projet. d) Signaler les données de suivi de la construction dans le système de gestion de l'information technique (TIMS), le cas échéant.	

Inclusion financière

Nom du domaine de spécialisation :	Inclusion financière
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
Investir dans des solutions: Guide pratique pour l'utilisation de la microfinance dans les opérations du HCR (anglais uniquement) en vue de gérer le Fonds de prêt renouvelable du HCR en conformité avec les objectifs du Projet et de l'opération du HCR, et en consultation avec le HCR.	
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
a) Les principes et normes décrits dans Servir les populations réfugiées : La prochaine frontière de l'inclusion financière (anglais uniquement). b) Feuille de route pour l'inclusion financière durable et responsable des personnes déplacées de force (anglais uniquement). c) Cadre politique pour l'inclusion financière des personnes déplacées de force (anglais uniquement).	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
a) Ne pas octroyer de prêts aux personnes déplacées de force et apatrides avant la conclusion d'un accord distinct, basé sur un modèle du HCR (Accord sur le transfert d'une subvention concernant les Fonds de Prêts Renouvelables du HCR, voir Investir dans les solutions : Guide pratique pour	

[l'utilisation de la microfinance dans les opérations du HCR \(anglais uniquement\)](#) a été conclu entre le prestataire de services financiers et le HCR.

b) Ne pas utiliser les remboursements du prêt à d'autres fins que celles prévues dans le Plan de travail de projet établissant le fonds de prêt, sauf avec l'approbation écrite du HCR.

c) Conclure un accord distinct de transfert de propriété entre le HCR et le fournisseur de services financiers sur la base d'un modèle du HCR (Accord de transfert d'une subvention concernant les Fonds de Prêt Renouvelables du HCR) afin de transférer la propriété des fonds faisant partie de l'accord. Jusqu'à cette date, les fonds restent la propriété du HCR.

d) Ne pas changer l'objectif du fonds sauf s'il est justifié par une évaluation minutieuse impliquant tous les co-financeurs.

Autres termes et conditions :

a) Dans le cas de la microfinance et la mise en place de fonds de prêt renouvelables, avant d'établir un fonds de prêt renouvelable, le HCR évaluera si les personnes déplacées de force et apatrides ont accès ou peuvent être incluses dans les modalités de crédit existantes des fournisseurs de services financiers (FSP, acronyme de l'intitulé anglais *Financial Service Provider*) formels tels que les banques ou les institutions de microfinance agréées, ou -si ce n'est pas disponible -par le biais de groupes d'épargne informels. Dans les cas où l'inclusion dans les services existants n'est pas possible ou est insuffisante, le HCR et le Partenaire peuvent envisager la création d'un fonds de prêt renouvelable.

b) Tout revenu d'intérêt accumulé par le fonds de prêt renouvelable sera déclaré par le Partenaire avec le prochain Rapport financier de projet (PFR, acronyme de l'intitulé anglais *Project Financial Report*) après réception du revenu d'intérêt via la documentation de soutien pertinente, lors de la soumission du PFR. Ce montant ne doit pas être comptabilisé en tant que dépenses dans le PFR. Le HCR a le pouvoir d'approuver si ces intérêts seront réinvestis dans le Projet ou si le montant est remboursé au HCR.

Aide alimentaire

Nom du domaine de spécialisation :	Aide alimentaire
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
Les principes de ciblage conjoint et les directives de ciblage conjoint, lorsque le service chargé du Programme Alimentaire Mondial (PAM) fournit et/ou soutient la distribution de l'assistance alimentaire, disponibles sur le site web Joint UNHCR-WFP Targeting Hub: Documents - WFP-UNHCR Joint Hub .	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
Surveiller la distribution de nourriture de manière efficace afin de garantir le respect des procédures et principes convenus, et participer activement aux activités de suivi post-distribution visant à évaluer l'utilisation finale des denrées alimentaires, ainsi que les perspectives des bénéficiaires sur le processus de distribution et la qualité des denrées reçues.	

Gestion du carburant

Nom du domaine de spécialisation :	Gestion du carburant
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
Exigences de santé et de sécurité du HCR pour la manipulation du carburant.	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
Pour les dispositions ci-dessous, le "Partenaire" fait référence à un partenaire financé sélectionné pour la gestion du carburant. La gestion du carburant peut impliquer la fourniture de carburant en nature fourni par le HCR pour les actifs motorisés du Partenaire, ainsi que pour les actifs motorisés d'autres partenaires désignés par le HCR, dans chaque cas pour la mise en œuvre d'un projet financé par le HCR. La gestion du carburant peut également impliquer la fourniture de carburant pour les actifs motorisés du HCR. a) Délivrer des Cartes de carburant ou des Bons de carburant lorsque les biens motorisés sont ravitaillés en carburant dans les installations gérées par le Partenaire. i) Une Carte de carburant est une carte d'autorisation électronique fournie aux conducteurs désignés pour l'achat de carburant dans les installations gérées par le Partenaire. Le Partenaire met en œuvre l'utilisation de cartes de carburant électroniques, dans la mesure du possible, de préférence aux bons de carburant, car la gestion de la première nécessite moins de travail manuel et améliore la surveillance et le contrôle. Chaque Carte de carburant est le principal moyen de suivre les opérations de ravitaillement et, à terme, de suivre la consommation de carburant. L'utilisation des Cartes de carburant implique que les conducteurs présentent leur carte aux stations-service pour se ravitailler. Des mesures de sécurité, telles que des codes PIN uniques, sont essentielles pour empêcher toute utilisation abusive ou tout ravitaillement non autorisé. ii) Un Bon de carburant est une forme d'autorisation délivrée par le Partenaire et fournie aux conducteurs désignés pour acheter une quantité spécifique de carburant pour les actifs motorisés. b) Soumettre, une fois par mois, le Formulaire de Soumission de Carburant du prestataire de services contenant tous les événements de ravitaillement en carburant qui ont eu lieu au cours du mois, en utilisant le Modèle de Formulaire de Soumission de Carburant du prestataire de services. Les actions suivantes (c - m) ne s'appliquent qu'aux Partenaires qui gèrent des réservoirs de stockage de carburant en vrac : c) S'assurer que le carburant est bien suivi et contrôlé afin de minimiser les risques de mauvaise gestion, de fuite, de perte et de vol. Il est donc impératif d'utiliser des technologies modernes pour la distribution de carburant et l'établissement de rapports, comme cela a été discuté et convenu avec le HCR. d) Contrôler régulièrement la qualité du carburant, en particulier lors des étapes critiques telles que la livraison. e) Entretenir correctement et calibrer avec précision tous les réservoirs de stockage de carburant en vrac et les outils de mesure du carburant. Effectuer des contrôles réguliers pour garantir la sécurité et l'efficacité des opérations. f) Contrôler les mouvements des stocks de carburant en vrac à l'entrée et à la sortie des réservoirs et conserver une trace vérifiable de tous les mouvements de carburant pour chaque réservoir de stockage de carburant en vrac, le cas échéant. Effectuer des rapprochements pour comparer les données de ces différents registres et résoudre les écarts éventuellement constatés.	

g) Enregistrer toute quantité de carburant reçue ou distribuée dans le journal des réceptions de carburant et le journal des distributions de carburant, respectivement, lorsqu'il existe des réservoirs de stockage de carburant en vrac équipés de pompes à carburant ou de points de distribution. Le stockage de plus grandes quantités de carburant dans des jerrycans, des barils et d'autres conteneurs n'est pas autorisé.

h) Effectuer un rapprochement quotidien des réservoirs de stockage de carburant à l'ouverture et à la fermeture de la journée, ainsi qu'à chaque fois que l'on accède au réservoir de stockage de carburant en vrac, que ce soit pour la réception et/ou la distribution du carburant. Utiliser un journal des stocks de carburant pour enregistrer le rapprochement et veiller à ce que les soldes d'ouverture et de clôture soient cohérents (c'est-à-dire solde de clôture = solde d'ouverture + toutes les réceptions - toutes les émissions). Si aucune émission ou réception de carburant n'a lieu au cours d'une semaine, le rapprochement des réservoirs de stockage doit être effectué au moins une fois au cours de la semaine.

i) Veiller à ce que les installations de stockage de carburant respectent les normes de responsabilité environnementale et soient conformes aux bonnes pratiques internationales et aux réglementations nationales. Il s'agit notamment de:

- Prévenir les déversements ou les fuites et toute contamination potentielle du sol et de l'eau.
- Signaler et traiter tout incident environnemental de manière transparente par le biais de mécanismes de notification internes.

j) Établir et maintenir des systèmes garantissant que le personnel chargé de la gestion des carburants est protégé contre les risques liés à la santé et à la sécurité. Ces systèmes comprennent:

- La formation ou l'initiation du personnel aux exigences de santé et de sécurité concernant la manipulation des carburants, alignées sur les règles et réglementations pertinentes du Partenaire.
- L'utilisation d'un équipement adapté (c'est-à-dire bien entretenu et exempt de défauts) et, le cas échéant, d'un équipement de protection individuelle pour prévenir les problèmes de santé ou les dommages physiques.
- L'interdiction des activités à haut risque telles que l'entrée manuelle dans un réservoir de stockage de carburant par l'ouverture d'un trou d'homme et les flammes nues dans les zones de stockage de carburant.
- Le signalement des incidents, des quasi-accidents ou des blessures par le biais d'une procédure de signalement claire.

k) Mettre en œuvre des mesures de sécurité incendie conformément aux règles et réglementations du Partenaire, y compris, mais sans s'y limiter :

- Évaluer les risques, tels que le volume de carburant, le contrôle d'accès et le stockage d'autres combustibles.
- Installer des moyens d'extinction d'incendie appropriés dans les zones de stockage de carburant et assurer un entretien régulier.
- Veiller à ce que le personnel soit formé à la sécurité incendie et à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.

l) Protéger les réservoirs de stockage de carburant en vrac et les distributeurs de carburant par une surveillance appropriée et des contrôles d'accès afin d'éviter les vols ou les manipulations.

m) Signaler immédiatement au HCR tout soupçon fondé de mauvaise gestion ou de vol de carburant. Toute quantité de carburant non consommée à la fin de l'année doit être signalée dans le dernier rapport du Partenaire pour la période couverte par l'Accord, avec indication du lieu, de la quantité/litre et de la valeur estimée en dollars américains (USD).

Violence sexuelle et sexiste

Nom du domaine de spécialisation :	Violence sexuelle et sexiste
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
a) Normes minimales pour les interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence (disponible dans neuf langues en bas de la page web) dans tous les aspects de la programmation. b) Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre (anglais uniquement), s'il s'agit d'une prise en charge de cas. c) Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence, si la prise en charge des cas de violence liée au sexe est en cours. La collecte, le stockage et l'analyse des données de VBG doivent être conformes à ces recommandations. d) Politique du HCR en matière de prévention, de réduction des risques et de réponse à la violence basée sur le genre (anglais uniquement) e) Les Directives sur les responsabilités des médias en matière de violences basées sur le genre (VBG) (anglais uniquement) pour travailler avec les médias ou pour produire des documents de relations extérieures et de rapports.	
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
Le Système de Gestion de l'Information sur les VBG (GBVIMS) et le Protocole de Partage d'Information du GBVIMS sont à respecter lors de la mise en place d'un protocole de partage de données pour les données de gestion des cas de VBG.	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
a) Appliquer une approche centrée sur les survivants et les principes directeurs en matière de VBG dans tous les aspects de la programmation. b) Établir et maintenir un mécanisme de suivi pour les programmes de prévention et de réponse contre les violences basées sur le genre. Si vous effectuez une gestion de cas de violence basée sur le genre, veillez à ce que des mécanismes de retour d'information (par exemple des enquêtes) soient mis en place, conformément aux directives fournies dans le cadre des lignes directrices interorganisations pour la gestion des cas de violence basée sur le genre et en cohérence avec l'approche centrée sur le survivant et le principe de ne pas nuire. Pour la gestion de l'information, consultez la note technique sur le partage des données relatives à la protection des personnes. c) Utiliser une analyse intersectionnelle pour informer les programmes de lutte contre les VBG. La programmation doit être conçue en fonction des priorités définies par diverses femmes et filles ainsi que d'autres groupes à risque élevé de violence basée sur le genre, tandis que le leadership des femmes et des filles ainsi que l'égalité des sexes doivent être promus dans toutes les	

interventions. Les programmes de prévention axés sur l'engagement des hommes et des garçons doivent être responsables envers les femmes et les filles.

d) Veiller à ce qu'un protocole sur le devoir de diligence soit mis en place pour le personnel, en particulier pour le personnel travaillant directement avec les personnes exposées à la violence liée au sexe et les victimes de la violence liée au sexe. Pour les partenaires qui mettent en œuvre la gestion de cas, une structure et un protocole de supervision clairs doivent être mis en place.

e) Mettre en œuvre un plan annuel de formation en présentiel pour le personnel afin de continuer à développer leurs connaissances, compétences et attitudes. Cela inclura une formation et une remise à niveau sur les principes directeurs de la lutte contre les VBG et les normes minimales en matière de lutte contre les VBG.

f) Veiller à ce que les données personnelles identifiables des survivants ne soient partagées que dans le cadre de des références pour la fourniture de services et avec le consentement éclairé du survivant. Les données ne doivent pas compromettre la confidentialité des survivants ni créer de risques pour la sécurité de leurs communautés.

Autres termes et conditions :

a) Les organisations partenaires fournissant des services de gestion des cas de VBG ne sont pas tenues d'utiliser proGres, l'outil institutionnel du HCR, pour la gestion des cas de VBG. Une alternative adéquate et appropriée doit être mise en place, en respectant les exigences et les directives mentionnées précédemment.

Logement, terres et propriété

Nom du domaine de spécialisation :

Logement, terres et propriété

Le Partenaire entreprend les actions suivantes :

a) Évaluer la situation locale du logement, des terres et des propriétés avant le début de toutes les activités foncières - que ce soit pour la construction de logements et/ou de bâtiments en général (y compris l'eau, l'assainissement, l'énergie, etc.), l'installation de routes de service, la mise à niveau des droits de passage, l'allocation et la délimitation des parcelles agricoles, etc.

b) Fournir au HCR une évaluation situationnelle complète, définissant tout obstacle politique, juridique, réglementaire, institutionnel et/ou autre à la fourniture ou à l'amélioration des arrangements fonciers communautaires ou individuels.

c) Fournir au HCR des orientations détaillées sur la situation en vue de la résolution des problèmes de logement, des terres et des propriétés en décrivant ou cartographiant les procédures coutumières ou légales requises et les mécanismes locaux de réparation, avec des estimations des délais et des défis et/ou risques potentiels.

d) Préparer un « Plan d'Action » pour traiter les problèmes susmentionnés, et fournir une assistance technique et un soutien substantiel à la mise en œuvre dudit « Plan d'Action » tel qu'approuvé et en étroite consultation avec le HCR.

e) Préparer et administrer un cadre logique détaillé ainsi qu'un plan de suivi et d'évaluation pour suivre et évaluer les progrès, les résultats et l'impact du susmentionné « Plan d'Action », en mettant l'accent sur la facilitation de la documentation du régime foncier (lorsque les traditions locales le

permettent) et l'amélioration des perceptions de la sécurité foncière parmi les communautés ou les ménages bénéficiaires.

Autres termes et conditions :

Le Partenaire sera lié par les actions énumérées ci-dessus, ainsi que par d'autres exigences techniques et d'assurance qualité spécifiques au contexte telles que déterminées et acceptées par le HCR.

Moyens de subsistance et inclusion économique

Nom du domaine de spécialisation :	Moyens de subsistance et inclusion économique
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
a) Stratégie globale 2025-2030 du HCR pour les moyens de subsistance et l'inclusion économique.. b) Entrée du Manuel d'urgence du HCR sur les moyens de subsistance et l'inclusion économique du HCR (anglais uniquement). c) Principes directeurs de l'OIT sur l'accès des réfugiés et d'autres personnes déplacées de force au marché du travail (anglais uniquement). d) Les Normes minimales pour le relèvement économique (MERS, acronyme de l'intitulé anglais <i>Minimum Economic Recovery Standards</i>), conjointement avec les Normes sphère pour la conception des programmes de moyens de subsistance. e) Directives du HCR sur les normes juridiques internationales relatives au travail décent pour les réfugiés (anglais uniquement). f) Guide de politique de l'OIM, de la CNUCED et du HCR sur l'entrepreneuriat pour les migrants et les réfugiés (anglais uniquement). g) Recueil de l'OIT sur l'emploi et le travail décent dans les contextes de réfugiés et autres déplacements forcés (anglais uniquement). h) Feuille de route mondiale du HCR pour l'entrepreneuriat des réfugiés (anglais uniquement).	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
a) Veiller à ce que les moyens de subsistance et les programmes d'inclusion économique soient fondés sur des données probantes, basés sur le marché et durables, axés sur les droits et l'accès à l'emploi et au travail décent, et/ou à l'emploi indépendant et à l'esprit d'entrepreneuriat, à l'accès aux terres agricoles et axés sur l'inclusion dans les programmes, systèmes et services nationaux de développement pertinents, y compris les systèmes agricoles et alimentaires. b) Jouer un rôle catalyseur pour inciter le secteur privé à améliorer les perspectives d'emploi formel, notamment par des activités qui contribuent à attirer les investissements, à faciliter l'accès à l'emploi et la préparation à l'emploi, le développement des compétences et les liens avec le marché. c) Suivre les interventions en matière de moyens de subsistance et d'inclusion économique afin de mesurer leurs progrès et leur impact à l'aide des indicateurs du résultat 13 de COMPASS et du Système d'information sur les moyens de subsistance, ou de l'indice d'autonomie.	

d) Augmenter la visibilité du programme ; communiquer les résultats et les progrès à l'aide de preuves générées et partager les bonnes pratiques et les leçons apprises.

e) Assurer que les programmes de moyens de subsistance et d'inclusion économique sont inclusifs et pris en compte dans toutes les situations (urbaines, rurales, établissements, camps), et dans toutes les phases du déplacement ; pendant les urgences, après les urgences, dans les situations prolongées et en vue d'une transition vers des solutions durables, y compris pour la mobilité de la main-d'œuvre. L'autonomie doit être préconisée et soutenue, que les personnes déplacées de force et les apatrides rentrent chez elles, soient réinstallées ou intégrées localement.

f) Veiller à ce que les interventions en matière de moyens de subsistance et d'inclusion économique soient liées aux plans nationaux de développement et d'adaptation, en soutenant la mise en œuvre des engagements pertinents pris par le gouvernement dans le cadre du Forum Mondial sur les Réfugiés et d'autres initiatives nationales et/ou aux plans régionaux.

Entretien/réparation des véhicules du HCR

Nom du domaine de spécialisation :	Entretien/réparation des véhicules du HCR
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
Règlements locaux pour le confinement approprié et l'élimination ultérieure des fluides automobiles usagés, autres produits chimiques, filtres à huile/à carburant, etc.	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
a) Veiller à ce que les véhicules du HCR soient toujours en état de rouler et que le temps d'immobilisation des véhicules soit réduit au minimum lors des entretiens et réparations. b) Veiller à ce que l'atelier partenaire soit équipé des outils et équipements professionnels nécessaires et adaptés au nombre de véhicules à entretenir et réparer. Le Partenaire utilisera uniquement des pièces de rechange, des pneus et des lubrifiants d'origine conformément aux instructions du fabricant. Les stocks excessifs de pièces de rechange doivent être évités. Il est impératif que le personnel du Partenaire travaillant dans un atelier de réparation de véhicules financé par le HCR soit des professionnels certifiés dans un domaine pertinent, c'est-à-dire mécanicien automobile, soudeur, technicien, etc. Le Partenaire autorisera le HCR à effectuer des inspections de l'atelier pour s'assurer de la conformité avec les normes applicables. c) Pour les activités de maintenance/réparation majeures (sauf les véhicules blindés), les Partenaires exploitant un atelier au nom du HCR doivent se concentrer sur : • Un entretien programmé - Service A (inspection standardisée, après 5 000 km) • Un Service B (Service A étendu, après 10 000 km); et • Des réparations mineures autorisées par le HCR. d) Développer des termes de référence pour les activités à réaliser, ainsi qu'un calendrier de travail basé sur le nombre de sites et de véhicules à entretenir, là où le HCR a décidé d'engager un atelier mobile pour véhicules. Dans certains endroits éloignés et pour les bureaux disposant d'un petit nombre de véhicules, le HCR peut décider de faire appel à un atelier mobile pour entretenir régulièrement ces endroits. e) Rendre compte régulièrement au HCR sur le nombre de véhicules entretenus/réparés, leur temps d'arrêt ainsi que les coûts engagés par véhicule, y compris toute déviation majeure par rapport aux coûts standard de réparation pour un ou plusieurs véhicules. Le Partenaire doit signaler	

immédiatement au HCR toute suspicion avérée de mauvaise gestion ou de vol de pièces de rechange et d'autres matériaux ou d'équipements d'atelier.

Autres termes et conditions :

a) Les réparations majeures de véhicules, telles que le remplacement du moteur ou des modifications apportées au véhicule (par exemple, un changement dans le nombre de sièges), nécessitent une autorisation écrite préalable du HCR. L'entretien et les réparations des véhicules légers de plus de 5 ans et des camions de plus de 10 ans nécessitent l'approbation du HCR.

b) En ce qui concerne les véhicules blindés:

i) Toute réparation impliquant les composants blindés (comme la soudure, le remplacement du verre balistique, etc.) est exclusivement autorisée par le HCR à être effectuée par des ateliers certifiés par les fabricants.

ii) Seuls l'entretien préventif et les réparations des composants non blindés peuvent être effectués par les Partenaires avec l'approbation préalable du HCR.

iii) Tous les véhicules audiovisuels doivent être inspectés par un technicien audiovisuel agréé, avec l'approbation du HCR, avec un intervalle minimum de 2 ans entre les inspections.

c) Toutes les activités d'entretien et de réparation doivent être conformes aux instructions du fabricant et, si l'accès est possible, toujours mettre à jour les registres de carburant et d'entretien des véhicules attribués directement dans FleetWave. Si aucun accès n'est disponible, le Partenaire doit faire un rapport par l'intermédiaire de ses points focaux du HCR.

Santé publique

Nom du domaine de spécialisation :	Santé publique (y compris la nutrition et le soutien psychosocial et en santé mentale – MHPSS, acronyme de l'intitulé anglais <i>Mental Health and Psychosocial Support</i>)
---	---

Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :

a) [Stratégie mondiale du HCR pour la santé publique \(anglais uniquement\)](#), y compris les annexes.

b) [Principes directeurs du HCR pour l'orientation des soins de santé dans les opérations nationales du HCR \(anglais uniquement\)](#) et procédures opérationnelles standard du HCR pour les soins de référence, le cas échéant.

d) Pour l'utilisation de produits laitiers pour l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants, les [Pratiques d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants : Procédures opérationnelles standard pour la gestion des substituts du lait maternel pour les enfants de 0 à 23 mois dans les situations de réfugiés | HCR](#) et [les directives opérationnelles du HCR sur l'alimentation des nourrissons en situation d'urgence-version 3.0 \(anglais uniquement\)](#), le cas échéant.

Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :

a) Pour la préparation et la réponse aux situations d'urgence, les chapitres pertinents sur la santé, la nutrition et le soutien psychosocial en santé mentale du [Manuel d'urgence du HCR](#).

b) Les [Directives opérationnelles du HCR pour la programmation en santé mentale et soutien psychosocial dans les opérations en faveur des réfugiés](#), ainsi que l'[ensemble minimum de services de santé mentale et soutien psychosocial](#), le cas échéant.

c) Pour les interventions en santé communautaire, le cas échéant, les [Directives opérationnelles du HCR : La santé communautaire dans les milieux de réfugiés \(anglais uniquement\)](#).

d) Le [Dispositif Minimum d'Urgence \(DMU\) pour la santé sexuelle et reproductive en situations de crise](#) afin de s'assurer qu'il est disponible dès le début d'une situation d'urgence et que les services sont étendus à des soins complets dès que possible, y compris l'accès à la [prise en charge clinique des survivantes de viol et de violence exercée par un partenaire intime : élaboration de protocoles à utiliser dans les situations humanitaires](#) (OMS, FNUAP, HCR), le cas échéant.

e) Pour la détection, la prévention et le traitement de la malnutrition, les [lignes directrices de l'OMS sur la prévention et la prise en charge de l'émaciation et de l'œdème nutritionnel chez les enfants de moins de 5 ans 2023](#), les [Procédures opérationnelles standardisées pour la gestion des substituts du lait maternel \(SLM\) dans les situations de réfugiés pour les enfants de 0 à 23 mois](#), le [Cadre d'action multisectoriel pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants dans les situations de réfugiés](#), les [Orientations opérationnelles sur l'utilisation de produits nutritionnels spécialisés pour réduire les carences en micronutriments et la malnutrition dans les populations réfugiées](#), les [Orientations opérationnelles sur l'utilisation des aliments mélangés enrichis dans les programmes d'alimentation complémentaire généralisée](#) et/ou les principes directeurs nationaux, le cas échéant.

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

a) Rendre compte avec précision des références (nombre, coûts et résultats), lorsque le Partenaire dispose d'un budget pour les références médicales. La base de données des références médicales du HCR (MRD, acronyme de l'intitulé anglais *Medical Referral Database*) doit être utilisée, le cas échéant.

b) Assurer que des soins de santé mentale cliniques de base soient disponibles dans chaque établissement de soins de santé. À minima, cela inclut que les travailleurs de la santé générale sont formés et supervisés pour évaluer et gérer les conditions de santé mentale prioritaires. Lorsque c'est possible, des interventions psychologiques doivent être mises à disposition des personnes handicapées par une détresse prolongée et des activités de santé mentale communautaire doivent être mises en œuvre.

c) Assurer aux survivants de viol et de violence exercées par des partenaires intimes un accès rapide aux soins cliniques et aux services de protection.

d) Assurer une gestion appropriée des stocks médicaux par du personnel qualifié, conformément aux [Lignes directrices du HCR sur les médicaments essentiels et les fournitures médicales](#). Au minimum, les éléments suivants doivent être assurés dans chaque pharmacie et magasin de produits médicaux :

- Outils de gestion des stocks (fiches de stock/fiches de bac) pour chaque article en stock
- Inventaires complets réalisés dans chaque magasin et compilés dans un rapport
- Rapports de consommation à utiliser comme base pour les commandes
- Des arrangements et des conditions de stockage adéquats.

e) Établir et maintenir une évaluation active, un suivi et une analyse de la situation sanitaire et nutritionnelle en utilisant, le cas échéant, le système intégré d'information sanitaire pour les réfugiés dans les camps et établissements de réfugiés (his.unhcr.org/home), le [tableau de bord BSC](#) (acronyme de l'intitulé anglais *Balanced Score Card*) pour les évaluations des établissements de santé, la base de données des références médicales et les [principes directeurs de l'enquête](#)

[nutritionnelle standardisée et élargie](#) (SENS, acronyme de l'intitulé anglais *Standardized Expanded Nutrition Survey*) du HCR, le cas échéant.

Enregistrement

Nom du domaine de spécialisation :	Enregistrement
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit:	
Directives du HCR sur l'enregistrement et la gestion de l'identité pour la planification et la préparation des systèmes d'enregistrement et de gestion de l'identité.	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes:	
a) Maintenir des procédures opérationnelles standard (POS) ou équivalentes pour l'enregistrement. Le Partenaire peut demander au HCR un modèle de POS standardisé. Ces procédures doivent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants : i) des contrôles pour éviter la fraude, y compris à la fois la fraude commise par les personnes déplacées de force et apatrides ou d'autres personnes enregistrées, ainsi que la fraude commise par le Personnel partenaire. ii) des mesures visant à éviter les doubles enregistrements. b) Gérer toutes les données d'enregistrement dans un outil dédié à l'enregistrement et à la gestion des dossiers. Cet outil doit permettre l'enregistrement au niveau individuel et comporter des regroupements pour les familles. L'outil ne doit être accessible qu'au personnel autorisé.	

Droit d'utilisation des Actifs du HCR

Les conditions suivantes s'appliquent au droit d'utilisation des Actifs du HCR par le Partenaire :

Utilisation des Actifs du HCR

- 1.1 Sous réserve de ces conditions et des dispositions pertinentes de l'Accord-cadre de partenariat (ACP) et du Plan de travail de projet, le HCR accorde au Partenaire un droit non transférable d'utiliser gratuitement les Actifs du HCR énumérés dans la section « Actifs du HCR » du Plan de travail de projet.
- 1.2 Le droit d'utilisation prend effet à la date de début indiquée dans le Plan de travail de projet, ou à la date de signature par les Parties de la note de remise et d'inspection que décrite à l'article 2.2, si celle-ci est antérieure, et le droit d'utilisation reste valable jusqu'à la fin du Plan de travail de projet concerné (la « Période de droit d'utilisation »), sauf résiliation anticipée conformément aux présentes conditions.
- 1.3 Sauf accord contraire des Parties, à la fin du Plan de travail de projet, ou si le HCR rappelle l'un quelconque des Actifs du HCR conformément à l'article 1.6 ci-dessous, le Partenaire devra restituer les Actifs du HCR dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il les a reçus, à l'exclusion de l'usure raisonnable.
- 1.4 Le Partenaire doit utiliser les Actifs du HCR uniquement aux fins du Projet décrites dans le Plan de travail de projet et en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables. Lorsque le Partenaire utilise ou prévoit d'utiliser les Actifs du HCR à des fins différentes de celles du Projet, le Partenaire doit immédiatement en informer le HCR par écrit ou le mentionner dans un Plan de

travail de projet modifié, et les Parties conviendront par écrit de l'utilisation mutuellement acceptable des Actifs du HCR.

- 1.5 Le Partenaire ne doit pas transférer, céder ou autrement disposer ou autoriser l'utilisation d'un quelconque des Actifs du HCR à une autre personne ou entité (y compris à un sous-traitant) ou à tout autre tiers, sans le consentement écrit préalable du HCR.
- 1.6 Le HCR se réserve le droit de rappeler tout ou partie des Actifs du HCR à tout moment pendant la Période de droit d'utilisation, moyennant un préavis écrit raisonnable au Partenaire. Le HCR peut exercer ce droit pour des raisons telles que, mais sans s'y limiter, des changements dans les besoins opérationnels, des urgences, l'achèvement ou la violation du(des) objectif(s) défini(s) dans le Plan de travail de projet, ou si le HCR estime qu'il est nécessaire d'utiliser un Actif du HCR dans le cadre d'un autre projet ou que l'une de ces conditions n'est pas respectée par le Partenaire.

Inspection physique des Actifs du HCR

Avant la remise des Actifs au HCR :

- 2.1. Avant la remise des Actifs au HCR, les représentants du HCR et du Partenaire procèdent à une inspection physique conjointe afin de vérifier leur état. L'inspection physique doit être effectuée de bonne foi et toute divergence ou tout dommage observé doit être dûment noté et documenté dans la note de remise et d'inspection, telle que définie ci-dessous.

Note de remise et d'inspection :

- 2.2. A l'issue de l'inspection physique conjointe, les Parties signeront une note de remise et d'inspection détaillant l'état des Actifs du HCR et toutes observations pertinentes. L'absence de signature d'une note de remise et d'inspection par les Parties ne saurait empêcher l'application des termes des présentes conditions.
- 2.3. La note de remise et d'inspection doit inclure, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a) les données d'identification des Actifs du HCR,
 - b) l'état actuel et statut de fonctionnement des Actifs du HCR,
 - c) tous les dommages ou divergences existants,
 - d) la date de la remise,
 - e) les signatures des représentants dûment autorisés du HCR et du Partenaire.

Lors de la restitution des Actifs du HCR au HCR :

- 2.4. Lors de la restitution des Actifs du HCR au HCR, les Parties procèdent à une inspection physique conjointe des Actifs du HCR pour vérifier leur état. Toute perte ou tout dommage aux Actifs du HCR lors de l'inspection est documenté et approuvé par les deux Parties. Les Parties discuteront et conviendront des mesures appropriées à prendre pour remédier aux dommages, y compris la réparation, le remplacement ou une compensation financière. L'absence d'accord entre les Parties ne fera pas obstacle à l'application de ces conditions.

Obligations du Partenaire

Coopération totale et en temps voulu :

- 3.1 Le Partenaire doit assurer une coopération totale et en temps voulu afin de faciliter l'accès sans entrave du HCR à ses Actifs aux fins d'inspection, de suivi, d'audit, d'évaluation, de soutien technique et d'enquête en relation avec ceux-ci. Le HCR peut désigner une personne ou une entité pour accomplir de telles activités en son nom.

Gestion et utilisation des Actifs du HCR :

3.2 En plus des dispositions des conditions de l'ACP relatives aux obligations du Partenaire, le Partenaire convient, pendant la Période de droit d'utilisation :

- a) D'utiliser les Actifs du HCR de manière professionnelle et avec tout le soin nécessaire.
- b) En cas de déménagement d'un Actif du HCR, y compris d'un bureau à un autre bureau du même Partenaire dans le cadre de la même opération, d'en informer le HCR dès que possible après ce déménagement, et en aucun cas plus tard qu'un mois après l'événement ;

Obligations particulières concernant les Actifs du HCR qui sont des véhicules terrestres motorisés :

3.3 Sans préjudice des obligations du partenaire énoncées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus ou ailleurs dans l'Accord, en ce qui concerne les Actifs du HCR listés dans le Plan de travail de projet qui sont des véhicules terrestres motorisés, le Partenaire s'engage, pendant la Période de droit d'utilisation :

- a) D'entretenir et d'exploiter les véhicules conformément aux orientations pertinentes du HCR sur [l'UNPP](#).
- b) De mettre les véhicules à disposition si nécessaire pour des réparations, y compris les réparations de l'équipement du système de suivi des véhicules (VTS) installé.
- c) Notifier au HCR tous les accidents et incidents liés au véhicule dès que possible et au plus tard 72 heures après l'événement. La notification doit être adressée au HCR [conformément aux directives du HCR sur le signalement des incidents liés aux véhicules](#). Le Partenaire fournira toute information supplémentaire demandée par le HCR, y compris les informations nécessaires pour faciliter l'analyse des causes profondes des accidents de la circulation.

Marques d'identification du HCR

4.1 Le Partenaire accepte de continuer à utiliser les Actifs du HCR, les logos du HCR et un message indiquant que les Actifs du HCR ont été fournis par le HCR. Dans le cas de véhicules terrestres motorisés, le Partenaire prend note et respectera les exigences énoncées dans la section concernant les véhicules terrestres motorisés exploités par les partenaires dans le guide de visibilité des véhicules du HCR. De tels logos et messages apposés sur les Actifs du HCR ne peuvent être enlevés pendant la Période de droit d'utilisation.

Perte ou détérioration des Actifs du HCR

5.1. Le Partenaire assume tous les risques et toutes les responsabilités et paie rapidement le HCR pour toutes les pertes ou dommages aux Actifs du HCR résultant de l'utilisation et de l'exploitation des Actifs du HCR et de tous les accessoires qui y sont fixés. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les dommages résultant de la négligence du Partenaire, de l'utilisation impropre ou de toute autre action entraînant une détérioration matérielle de l'état des Actifs du HCR.

5.2. Dans le cas où les Actifs du HCR sont endommagés, perdus et/ou volés , le Partenaire doit informer le HCR par téléphone ou par écrit immédiatement après que l'événement s'est produit.

5.3. Après le retour des Actifs du HCR, le Partenaire sera responsable de tout changement, détérioration ou dommage aux Actifs du HCR, tel que déterminé lors de l'inspection physique conjointe décrite dans l'article 2.3 ci-dessus. En cas d'accident impliquant les Actifs du HCR, le Partenaire reconnaît et accepte d'être seul responsable de toute perte ou dommage en résultant.

5.4. Les obligations du Partenaire en vertu de cet article ne prennent pas fin lors de la résiliation de ces conditions ou de l'Accord.

Indemnisation

6.1 Le Partenaire indemnise, protège et défend, à ses frais, le HCR, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de

quelque nature que ce soit, y compris leurs coûts et dépenses, résultant de, ou liés à, des actes ou omissions du Partenaire ou du Personnel partenaire dans le cadre de l'exécution de ces conditions ou de l'utilisation des Actifs du HCR par le Partenaire. Cette indemnisation inclut, sans limitation, toute réclamation de la part de tout tiers pour blessures corporelles, perte, maladie, décès ou dommages à leurs biens imputables aux actes ou omissions du Partenaire ou du Personnel partenaire dans l'exécution de ces conditions ou l'utilisation des Actifs du HCR par le Partenaire.

- 6.2 Les obligations du Partenaire en vertu de cet article ne prennent pas fin lors de la résiliation de ces conditions ou de l'Accord.

Responsabilité pour les réclamations des tiers

- 7.1 Le Partenaire assume l'entière responsabilité de toute réclamation de tiers introduite à son encontre en rapport avec les Actifs du HCR ou leur utilisation. Le HCR n'est pas responsable du traitement de toute réclamation de tiers intentée contre le HCR découlant de l'utilisation par le Partenaire des Actifs du HCR.
- 7.2 Les obligations du Partenaire en vertu de cet article ne prennent pas fin lors de la résiliation de ces conditions.

Assurance

- 8.1 En ce qui concerne les véhicules terrestres motorisés listés dans le Plan de travail de projet, sauf accord contraire des Parties dans le Plan de travail de projet, le Partenaire obtient et maintient, avant le début de la Période de droit d'utilisation, une couverture d'assurance responsabilité civile pour toute la Période de droit d'utilisation, pour toute prolongation de celle-ci et pour une période suivant toute résiliation ou expiration du droit d'utilisation, raisonnablement adéquate pour faire face à toute réclamation de tiers découlant de son utilisation des Actifs et imputable aux actes ou omissions du Partenaire ou du Personnel partenaire.
- 8.2 Sauf accord contraire par écrit entre les Parties, la police d'assurance responsabilité civile du Partenaire doit :
- a) Respecter les exigences légales en vigueur dans le pays d'opération et disposer d'un montant de couverture suffisant pour faire face aux demandes habituelles et anticipées ;
 - b) Citer le HCR comme bénéficiaire supplémentaire sous la police, y compris, si nécessaire, sous forme d'avenant distinct à la police,
 - c) Inclure une renonciation à la subrogation des droits de l'assureur du Partenaire contre le HCR ;
 - d) Prévoir que le HCR reçoive un avis écrit de l'assureur du Partenaire au moins trente (30) jours avant toute annulation ou modification substantielle de la couverture et,
 - e) Inclure une disposition pour une réponse sur une base principale et non contributive par rapport à toute autre assurance qui pourrait être disponible pour le HCR.
- 8.3 Sauf indication contraire dans le Plan de travail de projet, le Partenaire est responsable du financement de tous les montants dans toute franchise ou rétention de police.
- 8.4 Le Partenaire doit maintenir l'assurance souscrite conformément à ces conditions auprès d'assureurs réputés, en bonne santé financière et raisonnablement acceptables pour le HCR. Avant le début de la Période de droit d'utilisation, le Partenaire doit fournir au HCR la preuve, sous la forme d'un certificat d'assurance ou de toute autre forme que le HCR peut raisonnablement demander, démontrant que le Partenaire a souscrit une assurance conformément aux exigences de ces conditions. Le HCR se réserve le droit, moyennant une notification écrite au Partenaire, d'obtenir des copies de toutes les polices d'assurance ou des

descriptions de programmes d'assurance que le Partenaire est tenu de conserver en vertu de ces conditions. Nonobstant les dispositions de l'article 8.2 (d) ci-dessus, le Partenaire doit informer rapidement le HCR de toute annulation ou modification substantielle de la couverture d'assurance requise en vertu de ces conditions.

- 8.5 Le Partenaire reconnaît et accepte que ni l'exigence de souscrire et de maintenir une assurance telle que définie dans le présent article, ni le montant de cette assurance, y compris, mais sans s'y limiter, toute franchise ou rétention y afférente, ne sauraient en aucun cas être interprétés comme limitant sa responsabilité découlant de ou liée à l'utilisation des Actifs du HCR.

Dispositions générales

- 9.1 Sauf accord contraire des Parties dans le Plan de travail de projet, le HCR ne sera pas responsable de tout coût, direct ou indirect, ni de toute taxe, redevance ou impôt associé ou devenant exigible lors de l'octroi du droit d'utilisation des Actifs du HCR au Partenaire.
- 9.2 Tout litige découlant des présentes conditions ou en relation avec celles-ci sera régi par l'article 29 (« Règlement des différends ») des Modalités de partenariat.
- 9.3 Aucune disposition des présentes conditions ne sera considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à tout privilège ou immunité dont bénéficient les Nations Unies ou le HCR (en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies).

Abris et toute autre construction (y compris l'eau, l'assainissement et l'hygiène [WASH] et énergie)

Nom du domaine de spécialisation :	Abris et toute autre construction (y compris l'eau, l'assainissement et l'hygiène [WASH] et énergie)
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
a) Orientations du HCR en matière d'abris et de durabilité (anglais uniquement). b) Compagnon vert du HCR (anglais uniquement). c) Guide du HCR sur la gestion de la construction (anglais uniquement). d) Entrée du manuel d'urgence du HCR sur les établissements sûrs et sécurisés. e) Solutions basées sur la nature dans les établissements humanitaires (anglais uniquement). f) Catalogue des infrastructures communautaires du HCR (anglais uniquement).	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
a) Prendre en compte les droits au logement, à la terre et à la propriété avant de commencer les travaux de construction. b) Examiner les conditions du sous-sol, du sol, de l'hydrologie et de l'environnement du site du Projet, le cas échéant, avant le développement de la conception. c) Veiller à ce que les travaux de construction soient exécutés conformément au cahier des charges détaillé (annexes supplémentaires au Plan de travail de projet) qui est aligné sur les normes locales	

et/ou internationales et comprend, au minimum, les spécifications techniques, un calendrier des travaux et un devis quantitatif.

d) Minimiser l'impact environnemental des travaux de construction sur l'habitat local et les ressources naturelles dans la mesure du possible. Cela peut être réalisé en : (i) concevant une utilisation efficace des matériaux de construction tout en garantissant la fonctionnalité globale, la stabilité structurelle et la durabilité, (ii) fournissant des matériaux de construction provenant de sources locales gérées de manière durable, (iii) minimisant la production de déchets et (iv) réduisant la pollution de l'air et la pollution sonore.

e) Signaler les données de surveillance de la construction dans le [système de gestion de l'information technique \(TIMS\) \(anglais uniquement\)](#) selon le cas.

Autres termes et conditions :

a) Le Partenaire doit exécuter et achever les travaux et remédier à tout défaut en stricte conformité avec le Plan de travail de projet, avec soin et diligence et à la satisfaction du HCR pour atteindre une performance adéquate.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent dans le but d'assurer une bonne exécution des travaux de construction par le Partenaire dans le cadre du Projet :

- i) Le montant destiné à garantir une bonne exécution correspondra à 10 % du montant total prévu pour les travaux de construction dans le Plan financier (le « Montant de garantie »), sauf indication contraire dans le Plan de travail de projet. Le Montant de garantie sera retenu par le HCR en utilisant l'une des méthodes décrites ci-dessous au sous-paragraphe (ii). Le Montant de garantie (ou instrument lié) ne sera versé au Partenaire qu'à l'issue de la période de garantie des défauts et sur la base d'une évaluation satisfaisante par le HCR de la bonne exécution du Projet.
- ii) Le Montant de garantie sera retenu par le HCR et mis à sa disposition au moyen de l'une des méthodes de paiement ou de l'un des instruments financiers suivants, selon le cas :
 - Le Partenaire peut fournir au HCR une caution de bonne exécution ou une garantie bancaire pour le Montant de garantie émise au profit du HCR et dont la durée de validité ne peut être inférieure à 28 jours après la fin de la période de garantie des défauts. La caution de bonne exécution ou la garantie bancaire doit être émise par un établissement financier avec des termes et conditions acceptables pour le HCR.
 - Le Partenaire peut fournir au HCR un chèque de banque, un chèque certifié ou tout autre moyen de paiement garantissant la disponibilité des fonds pour le Montant de garantie.
 - Si le financement se poursuit de l'année de mise en œuvre de la construction à l'année suivante et qu'un accord-cadre de partenariat valide est en place pour les années consécutives, le Montant de garantie est ajouté au plan de travail de projet de l'année suivante et déduit du Plan de travail de projet en cours.
 - Si la période de garantie des défauts tombe dans la période de mise en œuvre du Plan de travail de projet, le Montant de garantie peut être versé au Partenaire à titre de paiement final anticipé dans le cadre du Plan de travail de projet.

c) À partir de la date de commencement des travaux de construction jusqu'à la date d'achèvement substantiel/pratique, le Partenaire assume l'entière responsabilité de leur entretien et de tous les ouvrages temporaires (c'est-à-dire des éléments à construire qui ne sont pas destinés à être permanents et qui font partie des travaux). En cas de dommage ou de perte causés aux travaux de construction ou à une partie de ceux-ci, ou à des ouvrages temporaires, quelle qu'en soit la cause, le Partenaire devra, à ses frais, réparer le dommage ou rectifier la perte de sorte que, à

l'achèvement, les travaux soient en bon état et conformes en tous points aux exigences du contrat et des annexes supplémentaires.

d) Toute modification des annexes supplémentaires du Plan de travail de projet liées à la construction pendant l'exécution des travaux de construction devra être approuvée par le HCR.

e) Lorsque le Partenaire notifie le HCR que les travaux de construction ont atteint un stade d'achèvement substantiel/ pratique, toutes les parties prenantes concernées effectueront une inspection et pourront établir une liste de défauts. Le Partenaire doit s'acquitter de sa responsabilité de réparer et corriger les défauts sans augmentation des montants convenus dans le Plan financier. Une fois que les défauts majeurs auront été corrigés, les travaux pourront être remis au HCR et/ou aux utilisateurs finaux prévus du Projet (par exemple, les populations affectées, les institutions ou les autorités) avec un certificat d'achèvement substantiel. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la livraison est acceptée avant l'achèvement substantiel/pratique satisfaisant des travaux, le certificat d'achèvement substantiel doit fournir une justification claire des circonstances exceptionnelles, ainsi que le détail de tous les travaux restant à effectuer pour l'achèvement satisfaisant et la date à laquelle ces travaux doivent être terminés. Le certificat d'achèvement substantiel doit mentionner la date de commencement de la période de garantie des défauts (soit la date de la remise ou, si des travaux restent à réaliser, la date d'exécution et d'acceptation de ces travaux, la date la plus tardive étant retenue). La durée de la période de garantie des défauts sera de 12 mois. Une durée différente pour la période de garantie des défauts peut être convenue par le HCR et indiquée dans le Plan de travail de projet, à condition que les raisons en soient, pour la satisfaction du HCR, justifiées et documentées à des fins d'audit.

f) Une inspection technique finale est réalisée par le HCR et le Partenaire à la suite de la fin de la période de garantie des défauts pour s'assurer qu'aucun défaut supplémentaire n'est apparu et que tous les travaux en attente ont été achevés. Une fois les travaux de réparation des défauts en suspens achevés de manière satisfaisante, le HCR délivre au Partenaire un certificat d'achèvement définitif dans les vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de la période de garantie des défauts. Les travaux de construction seront réputés terminés dès la délivrance dudit certificat.

g) Dans le cas où le Partenaire réalise les travaux de construction par le biais d'un ou de plusieurs entrepreneurs tiers (ci-après dénommés «Entrepreneurs»), le Partenaire veillera à ce que, dans son contrat avec chaque Entrepreneur, il ait le droit de conclure un contrat de remplacement si l'Entrepreneur est, pour quelque raison que ce soit, incapable d'exécuter ses obligations en vertu du contrat ou s'il retarde ou néglige d'achever les travaux de construction dans le délai prescrit et omet de poursuivre ces travaux. Avant de conclure un contrat de remplacement, le Partenaire doit obtenir l'approbation écrite préalable du HCR.

h) Sauf accord contraire au cas par cas, et conformément aux pratiques locales et à la disponibilité d'une assurance appropriée, le Partenaire veillera à ce que tous les bâtiments pour lesquels le coût final de construction total dépassera 20 000 USD (par bâtiment, y compris les appareils, les travaux connexes et les services, etc. selon la portée des travaux), ou son équivalent en monnaie locale au taux de change officiel applicable des Nations Unies, soient en tout temps pendant la construction adéquatement assurés par une compagnie de bonne réputation pour la valeur totale contre les pertes ou dommages causés par le feu, la foudre, les inondations, les tempêtes ou d'autres risques jugés nécessaires, au moins jusqu'à ce que le certificat d'achèvement substantiel ait été délivré..

Gestion de l'entrepôt et des stocks

Nom du domaine de spécialisation :	Gestion de l'entrepôt et des stocks
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
Procédures opérationnelles standard pour la gestion d'entrepôts et d'inventaires (anglais uniquement) pour la mise en œuvre des activités de gestion d'entrepôt et d'inventaire décrites dans la description du Projet.	

Eau, assainissement et hygiène (WASH)

Nom du domaine de spécialisation :	Eau, assainissement et hygiène (WASH, acronyme de l'intitulé anglais <i>Water, Sanitation and Hygiene</i>)
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
Spécifications d'équipement WASH du HCR (anglais uniquement) .	
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
a) Les protocoles de mise en œuvre décrits dans le Manuel WASH du HCR (anglais uniquement) pour les interventions opérationnelles dans toutes les activités WASH. b) Le guide d'accompagnement vert du HCR (anglais uniquement) . c) Document d'information du HCR sur le programme WASH, la protection et la responsabilité (anglais uniquement) . d) L' Entrée du manuel d'urgence du HCR sur le WASH . e) Le Compendium de la gestion des déchets solides dans les contextes humanitaires . f) L'introduction et outil du calculateur d'émissions de gaz à effet de serre pour guider la sélection des technologies et des activités liées à l'approvisionnement en énergie pour la distribution d'eau. g) La matrice de diagnostic des forages pour concevoir la stratégie d'intervention la plus efficace et la plus rentable pour l'exploitation durable des forages anciens. h) Le manuel étape par étape sur la conception d'un système d'approvisionnement en eau par canalisation pour les réfugiés , dans les contextes de réfugiés, destiné aux sites nouvellement établis. i) Le guide " Le biogaz est-il une option viable ? Évaluation de la digestion anaérobie dans les contextes humanitaires " et l' outil d'évaluation technique pour une évaluation du contexte local afin de comprendre le potentiel de production de biogaz. j) Les Lignes directrices pour l'élimination sûre des déchets solides dans les contextes humanitaires et l' outil d'estimation de la superficie des décharges , qui comprend un arbre de décision.	

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

a) Lors de la réalisation de forages, le Partenaire veillera à exécuter le Projet selon les meilleures pratiques et conformément aux normes et standards locaux. Le Partenaire doit également veiller à ce que les modèles pertinents soient utilisés, notamment, le [Modèle de journal de forage de puits et de test de pompage \(anglais uniquement\)](#), le [Modèle de contrat de forage et de cahier des charges pour les réfugiés \(anglais uniquement\)](#) et le [Modèle de journal de nettoyage et de chloration des puits \(anglais uniquement\)](#).

b) Lors de l'organisation de la distribution d'eau, le Partenaire doit utiliser les outils et conseils pertinents, notamment :

- [Modèle de contrat de service de transport d'eau par camion \(anglais uniquement\)](#)
- [Modèle de carnet de bord pour les camions-citernes \(anglais uniquement\)](#)
- [Modèle de carnet de suivi de l'eau pour les réfugiés \(anglais uniquement\)](#)
- [Liste de contrôle et certificat d'inspection des camions-citernes \(anglais uniquement\)](#)
- [Note d'information sur la distribution d'eau dans les milieux de réfugiés \(anglais uniquement\)](#)

c) Signaler les données de suivi de la construction dans le [système de gestion de l'information technique \(TIMS\)](#), selon le cas.

Autres termes et conditions :

Le cas échéant, le Partenaire utilise les conceptions techniques approuvées par le HCR.

**** FIN ****